



REPONSE DU CCBE AU LIVRE VERT SUR L'INTERCONNEXION DES REGISTRES DU COMMERCE {SEC(2009) 1492}

Numéro d'identification au registre des représentants d'intérêts: 4760969620-65

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe
association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

Réponse du CCBE au Livre vert sur l'interconnexion des registres du commerce {SEC(2009) 1492}

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est l'organe représentatif d'environ un million d'avocats européens à travers ses barreaux membres de 31 États membres effectifs et de 11 autres pays associés et observateurs.

Le CCBE encourage la consultation des parties intéressées à chaque nouveau projet d'interconnexion de registres, étant donné la différence entre les divers registres et leurs cadres juridiques variés. Les réponses exprimées dans ce document ne concernent que le projet d'interconnexion des registres du commerce.

1. Intérêt de l'interconnexion pour les entreprises et pour les avocats européens

Les avocats sont, dans tous les États membres, les conseils juridiques des entreprises. À ce titre, ils utilisent en permanence les informations fournies par les registres du commerce pour connaître le statut juridique et la situation économique des entreprises intervenant dans les dossiers qu'ils traitent. Par ailleurs, ils assurent pour le compte de leurs clients la régularité juridique de leurs opérations et établissent les documents sociaux requis par le droit des sociétés.

Les entreprises clientes des avocats étant de plus en plus fréquemment impliquées dans des activités économiques et commerciales intra-communautaires, le besoin de disposer d'un outil unique, ou système interconnecté, d'information sur le statut et la situation économique des entreprises en Europe est donc manifeste pour la profession d'avocat.

Une fois mis en place, un instrument de consultation des données légales concernant toutes les entreprises européennes facilitera le travail des avocats au profit de leurs clients et favorisera la prestation de leurs services dans l'ensemble de l'espace communautaire, notamment pour accompagner juridiquement les opérations transfrontalières.

Il est important pour les avocats et pour leurs clients :

- qu'ils disposent d'une information, fiable et actualisée, sur les entreprises inscrites aux registres du commerce ainsi que sur leurs dirigeants (mandats exercés dans d'autres sociétés ou groupements par exemple) ;
- que cette information soit relativement homogène entre les différents États membres ;
- que le périmètre des informations disponibles soit assez étendu, pour couvrir des renseignements d'ordre financier, de type privilèges et nantissements, protêts, etc... et à certaines informations de type « interdiction de gérer ». L'étendue des informations disponibles auprès de la *Companies House* au Royaume-Uni pourrait être une bonne référence dans ce sens ;
- que cet accès puisse être disponible dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union européenne ;
- que l'accès soit possible de manière unique et homogène, sans avoir à passer nécessairement par l'échelon intermédiaire des registres nationaux ;
- que l'accessibilité soit assurée 7 jours sur 7 et 24 H sur 24, tant en termes de visualisation des documents essentiels qu'en termes de commande d'extraits et copies ;
- et que cet accès soit assuré pour un coût modeste et plus compétitifs que les coûts actuels de consultation des différents registres nationaux.

C'est pourquoi le CCBE répond ci-après aux questions que lui inspire le Livre vert sur l'interconnexion des registres du commerce.

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

23.01.2010

2. Sur le principe de l'interconnexion

Il est demandé aux parties intéressées de dire **si, de leur point de vue, un réseau amélioré des registres du commerce des États membres est nécessaire ?**

Le CCBE exprime l'opinion que l'interconnexion des registres du commerce des États membres est nécessaire pour assurer une meilleure sécurité juridique des opérations économiques et commerciales au sein de l'Union et de l'EEE et pour fournir aux avocats un instrument efficace pour informer et conseiller leurs clients.

Le Livre vert pose également la question de savoir **si les modalités d'une telle coopération devraient être arrêtées dans le cadre d'un « accord de gouvernance » conclu entre des représentants des États membres et les registres du commerce ?**

Le CCBE ne dispose pas de l'expertise suffisante pour déterminer avec précision les modalités juridiques et administratives qui seraient les plus appropriées pour établir cette interconnexion des registres au sein de l'Union et de l'EEE.

Il estime simplement que :

1°) cette interconnexion doit avoir une base juridique incontestable qui assure aux entreprises et aux avocats qui consulteront les informations sociales par ce biais que celles-ci sont strictement identiques et ont la même valeur légale que celles enregistrées dans les registres nationaux ;

et que

2°) la mise en place concrète d'une interconnexion efficace justifie sans doute que les différentes entités gérant les registres nationaux de commerce soient associées étroitement à ce projet et encadrées dans sa réalisation.

Il est demandé ensuite **s'il peut y avoir une valeur ajoutée dans le fait de connecter, à long terme, le réseau des registres du commerce au réseau électronique créé en vertu de la directive sur la transparence, où est conservée l'information réglementée sur les sociétés cotées ?**

Le CCBE constate que la directive 2004/109/CE organise l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et que les informations requises à ce titre contribuent à la connaissance objective du marché et de la situation économique de ces entreprises.

Il note également que cette directive impose aux émetteurs concernés de « déposer des informations auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine en application des paragraphes 1 ou 3, respectivement, afin de ... permettre le dépôt par voie électronique dans l'État membre d'origine » (article 19.4).

En conséquence, il lui paraîtrait utile de prévoir, le plus vite possible, que les dites informations relatives aux entreprises émettrices de valeurs mobilières puissent être accessibles par le même canal électronique que l'ensemble des informations relatives aux registres du commerce et qu'il soit aisément possible de les associer avec les données légales relatives à chaque société concernée.

3. Sur les modalités de la mise en place de l'interconnexion

Le Livre vert demande aux parties intéressées de dire **à partir de quelles expériences ou projets préexistant, il leur paraîtrait efficace de développer la future interconnexion des registres nationaux du commerce ?**

Il évoque plus particulièrement deux options : la première consisterait à partir des résultats du **projet BRITE** et à désigner ou instituer une entité qui serait chargée d'assurer les services nécessaires, étendus à l'ensemble des États membres. La seconde serait d'**utiliser le système d'information sur le marché intérieur (IMI)**, qui est déjà opérationnel et qui, du point de vue de sa capacité, pourrait tout à fait être étendu à d'autres domaines de la législation communautaire dans les années à venir.

Le CCBE ne dispose pas d'une expertise technique suffisante et de la connaissance approfondie des deux systèmes présentés lui permettant de formuler un choix précis et définitif sur cette question.

Toutefois, il lui paraît indispensable de combiner trois impératifs :

1°) il convient que le système mis en place soit, dès l'origine, un système ouvert, spécialement conçu pour répondre aux besoins d'information des entreprises et de leurs conseils et directement accessible par ceux-ci sans avoir à recourir préalablement aux services de registres nationaux, ce qui ne ferait que retarder un tel accès à l'information et, probablement, à en accroître le coût ;

2°) que, dès l'origine ou très rapidement après sa mise en place, le système donne accès à l'ensemble de tous les registres nationaux des États membres de l'Union et de l'EEE ;

et que

3°) la solution retenue soit spécifique à la structure très particulière des registres du commerce, en termes d'informations collectées et d'authentification de leur contenu et de leur origine.

En conséquence, le CCBE estime que – bien que déjà déployé dans l'ensemble des pays membres de l'Union – le système d'information sur le marché intérieur (IMI) – ne paraît pas présenter une structure ouverte dédiée à l'information des entreprises (du fait de son caractère intra-administratif) ni pouvoir être adapté facilement aux spécificités des registres du commerce.

À l'inverse, il lui paraît logique de s'appuyer, d'une part sur l'expérience acquise avec 18 États membres dans le cadre du registre européen du commerce (EBR), ainsi que de chercher, d'autre part, à concevoir le nouveau système d'interconnexion à partir des résultats du projet expérimental BRITE mené récemment à bien par certains États membres de l'EBR.

Par ailleurs, le CCBE est favorable à ce que le registre européen du commerce (EBR) soit intégré sur le portail e-Justice. Il est également favorable à ce que ce nouveau système d'interconnexion soit, à terme, accessible via le portail e-Justice.